



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**Agence de Régulation des Marchés Publics**  
**Comité de Règlement des Différends**

Décision N° 0024 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 07 JUIL 2020

du 02 juillet 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, **contre** le RIZ du Niger, relative à l'Appel d'Offres Ouvert National n°002/RINI/2020, portant travaux de construction de deux (2) magasins de stockage de mille (1000) tonnes chacun à l'usine de KIRKISSOYE.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi deux juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, **Messieurs OUMAROU MOUSSA, FODI ASSOUMANE, ZARAMI ABBA KIARI, Mesdames, DIORI MAIMOUNA MALE et BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 29 juin 2020 du Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU.
- Vu** les pièces du dossier ;

## ENTRE

L'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, DEMANDERESSE, d'une part ;

Et

Le RIZ DU NIGER, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

## EN LA FORME

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, l'Administrateur Délégué du Riz du Niger, Personne Responsable du Marché (PRM) avait, par lettre n°110/DAAFC/AD/RINI/2020 du lundi 22 juin 2020, notifié au Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, le rejet de son offre au motif que les bilans des exercices 2017, 2018 et 2019, ne comportent pas de de la DGI.

Il l'a également informé, en application des articles 37 et 38 du Code des marchés publics, que c'est l'offre des ETS RAHA DE TINTOUMA, qui a été retenue pour un montant corrigé de cent soixante-dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinq (178 989 905) FCFA HTVA.

Réagissant au rejet de son offre, le DG de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU a, par courrier du mardi 23 juin 2020 et reçu par la PRM, le mercredi 24 juin 2020, introduit un recours préalable pour réfuter le motif du rejet de son offre.

Le requérant soutient à l'appui de son recours que les copies de bilans des exercices 2017, 2018 et 2019, qu'il a produites dans son offre, ont été certifiées par un cabinet de comptable agréé, conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et demande par conséquent à la PRM de lui attribuer ce marché.

En réponse au recours préalable, la PRM a, par lettre n°115/DAAFC/AD/RINI/2020 du jeudi 25 juin 2020, reçue le même jour, répondu au requérant en rappelant que le « *formulaire FIN-2.1. Situation financière* », joint au DAO exige que les données saisies dans le tableau récapitulatif des grandes lignes des bilans des trois (03) exercices soient accompagnées par les copies des états financiers notamment les bilans, les notes afférentes et les comptes de résultat.

En outre, elle ajoute que ces bilans doivent être exhaustifs, refléter la situation financière du candidat et être certifiés par un expert-comptable agréé ou un cabinet d'expertise comptable.

Selon la PRM, contrairement aux exigences du DAO et de l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière, les bilans fournis par l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU ont été certifiés par un comptable agréé comme l'atteste le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables du Niger (ONECCA-Niger) de l'année 2018 joint à la réponse au recours préalable.

Au vu de toutes ces raisons, la PRM, tout en réitérant l'absence de la décharge de la DGI sur les copies des bilans pourtant exigée par le DAO, rejette l'offre de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU sans rentrer dans d'autres détails sur ladite offre.

Ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU a, par correspondance n°030/EIS/2020 du lundi 29 juin 2020, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le n°2225 (017), introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.



### Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des marchés publics dispose que: « *sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre* ».

Dans le cas d'espèce, le requérant, a exercé le recours préalable, le mardi 23 juin 2020 et reçu le mercredi 24 juin 2020, après la notification du rejet de son offre intervenue le lundi 22 juin 2020.

Aux termes de l'article 166 du Code des Marchés Publics, « *en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends* ».

A compter du jeudi 25 juin 2020, l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU avait jusqu'au mardi 30 juin 2020 pour introduire un recours contentieux, elle l'a introduit le lundi 29 juin 2020, soit dans les formes et délais et requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU.

### PAR CES MOTIFS,

- 1 - déclare, recevable en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU;
- 2 - dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU, ainsi qu'au Riz du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 02 juillet 2020*

